

**Jacqueline ELI-NAMER**  
Président Directeur Général



**Jean-Paul HUREAU**  
Directeur Général Adjoint

## Éditorial

### *Prélèvement à la source, comment appréhender ce nouveau dispositif ?*

Après plusieurs jours d'incertitude quant à l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, le Président de la République a décidé que le nouveau dispositif s'appliquera bien à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain. Vous êtes nombreux depuis quelques jours à nous interroger sur ses modalités d'application et ses conséquences. Pour mémoire, nous avons déjà abordé ce sujet l'année dernière puisqu'il avait été prévu initialement que cette nouvelle disposition s'applique le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Seule son application avait été décalée d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le dispositif restant en revanche inchangé.

Il faut garder à l'esprit que le prélèvement à la source ne modifie pas le calcul de l'impôt sur le revenu, seul son mode de règlement, de recouvrement, est modifié. Ce nouveau régime se substitue ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 à celui des versements des acomptes provisionnels et ne s'applique qu'à certains revenus (notamment les salaires et retraites, les BIC et les BNC, ou encore les revenus fonciers). En revanche, d'autres revenus en sont exclus (les plus-values mobilières et immobilières, les revenus de valeurs mobilières, les revenus des contrats d'assurance,...).

Simple dans son principe, chacun s'aperçoit de la complexité du sujet. À titre d'exemple, la mise en œuvre du prélèvement à la source pour les employés à domicile a dû être décalée à nouveau d'un an, au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Naturellement, les questions sont nombreuses, notamment :

- Les premières d'entre elles concernent le ou les taux de prélèvement applicables, mentionnés sur l'avis d'imposition que vous venez de recevoir. En effet, les revenus d'un foyer peuvent être soumis à un taux de prélèvement unique ou dans certaines situations à deux, voire à trois taux... À noter que dans tous les cas, le choix du ou des taux n'aura qu'une conséquence en termes de trésorerie, et non en termes de montant d'impôt.
- Pourquoi le législateur n'a-t-il pas prévu un régime de prélèvement mensuel obligatoire ? La réponse n'est pas évidente, le nouveau régime de prélèvement à la source permettant sans doute d'appréhender des situations très diverses ; à noter que le taux de prélèvement à la source est supérieur au « taux moyen d'imposition » indiqué dans votre avis d'imposition.
- Le montant des revenus perçus en 2018 soumis au prélèvement à la source étant en quelque sorte non imposable, (d'où l'expression utilisée parfois d'« année blanche »), importe-t-il d'effectuer ou non avant la fin de l'année telle ou telle opération spécifique (effectuer ou non des travaux dans un immeuble par exemple) ? Le législateur a prévu un certain nombre de dispositions pour éviter toute tentative visant à « profiter » de cette année de transition.

Nous vous proposons d'aborder dans les pages qui suivent le sujet sous forme d'un exemple, qui permettra de répondre aux questions les plus fréquentes. Enfin, nous profitons de cette lettre pour attirer l'attention de nos lecteurs sur deux points d'une actualité juridique et fiscale qui reste toujours aussi fournie : le Règlement Européen applicable aux couples mariés à compter du 29 janvier 2019 et amenés à changer de lieu de résidence habituelle (sujet de plus en plus en plus fréquent pour nos clients et enfants de clients) et les précisions apportées dernièrement par le Conseil d'Etat sur la notion de holding animatrice, sujet qui intéresse la transmission d'entreprise et l'impôt sur la fortune immobilière.

À l'occasion de tous ces changements fort structurants, nous sommes à votre disposition dans les semaines à venir pour vous guider dans vos choix et décisions patrimoniaux et fiscaux.

Jacqueline ELI-NAMER et Jean-Paul HUREAU

#### SOMMAIRE

- ÉDITORIAL P 1
- LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE :  
TAUX ET MODALITÉS  
PRATIQUES P 2, 3, 4
- RÈGLEMENT EUROPÉEN  
DU 24 JUIN 2016 P 4
- SOCIÉTÉ HOLDING  
ANIMATRICE DE GROUPE P 4



# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : TAUX ET MODALITÉS PRATIQUES

Le prélèvement à la source entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'applique à l'ensemble des revenus des contribuables à l'exception essentiellement des revenus financiers (y compris les revenus issus de l'assurance-vie) et des plus-values (cf. *Lettre Patrimoniale* du mois d'avril 2017)

Les revenus soumis au prélèvement à la source sont divisés en deux catégories soumises à deux modalités de prélèvement à la source différentes :

- Les revenus d'activités (salaires, pensions de retraite) font l'objet d'une **retenue à la source directement prélevée** par les employeurs et les caisses de retraite ;
- Les revenus fonciers, les revenus professionnels des indépendants (imposés dans la catégorie des BIC, BNC, BA), les pensions alimentaires et les rentes viagères à titre onéreux, sont soumis à **un acompte prélevé sur le compte bancaire du contribuable** par l'Administration fiscale, sur une base mensuelle ou trimestrielle.

Les prélèvements sociaux sont également prélevés à la source selon les mêmes modalités.

Illustrons les modalités d'application du prélèvement à la source avec l'exemple de Monsieur et Madame CARNAC.

Monsieur et Madame CARNAC sont mariés.

En 2017, ils ont perçu respectivement 63 000 euros et 28 000 euros de pensions de retraite (montants nets imposables).

Ils ont perçu 4 500 euros de dividendes et réalisé 11 000 euros de plus-values (non éligibles à un abattement pour durée de détention).

Le couple loue un appartement qui leur a généré 13 000 euros de revenus fonciers nets.

Monsieur et Madame CARNAC ont également réalisé des dons pour un montant total de 2 000 euros, éligibles à la réduction d'impôt sur le revenu.

Le couple emploie un salarié à domicile qu'ils rémunèrent 4 500 euros par an, ce qui leur donne droit à un crédit d'impôt de 2 250 euros.

En 2018, le montant de l'impôt sur le revenu brut est de 22 771 euros ; celui de l'impôt sur le revenu net après réduction et crédit d'impôt est de 19 201 euros.

Compte tenu de ces éléments, le taux d'imposition moyen du couple est de 16.06%.

Le taux de prélèvement du foyer, calculé par l'Administration fiscale et porté sur leur avis d'imposition, est de 19.30%. Il s'appliquera donc par défaut au 1<sup>er</sup> janvier 2019 à la retenue à la source et à l'acompte.

Le couple s'interroge sur plusieurs points :

- À quoi correspond leur taux d'imposition moyen ?
- Pourquoi le taux de prélèvement est-il supérieur au taux d'imposition moyen ?
- Qu'est-ce que le taux individualisé et le taux neutre pour lesquels ils peuvent également opter ?
- Sur quelle assiette s'applique le prélèvement à la source ?
- Comment sont-ils remboursés en cas d'excédent de prélèvement à la source payé ?
- Comment les revenus de 2018 sont-ils imposés ?

## I - QUEL TAUX CHOISIR ?

### 1°) A quoi correspond le taux d'imposition moyen ?

Le taux d'imposition moyen est le ratio de l'impôt sur le revenu net à payer (après réductions et crédits d'impôt) rapporté aux revenus bruts perçus par le contribuable.

En l'espèce, Monsieur et Madame CARNAC perçoivent des revenus bruts imposables pour un montant total de 119 500 euros. Le couple paie un impôt sur le revenu net de 19 201 euros. Le taux moyen d'imposition est donc égal à 19 201 euros / 119 500 euros = 16.06 %.

### 2°) Pourquoi le taux de prélèvement est-il supérieur au taux d'imposition moyen ?

Les deux taux sont différents en raison des réductions et crédits d'impôt : en effet, le taux de prélèvement est calculé sur l'impôt sur le revenu brut, **avant prise en compte des réductions et crédits d'impôt.**

Le montant de l'impôt sur le revenu brut de Monsieur et Madame CARNAC est de 22 771 euros (impôt avant imputation de la réduction et du crédit d'impôt).

Le taux de prélèvement est alors égal au ratio entre la partie de l'impôt sur le revenu brut afférent aux revenus imposables entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source et ces mêmes revenus bruts.

La formule de calcul est :  $22\,771 \text{ euros} \times (100\,248 \text{ euros} / 113\,948 \text{ euros}) / 104\,000 \text{ euros} = 19.30\%$

**100 248 euros** correspond au montant des pensions de retraite (après abattement plafonné de 10%) et des revenus fonciers (60 402 euros + 26 846 euros + 13 000 euros).

**113 948 euros** est égal au revenu net imposable (100 248 euros + les plus-values de 11 000 euros + les dividendes abattus de 40% soit 2 700 euros).

**104 000 euros** représente le montant des pensions de retraite (avant abattement de 10%) et des revenus fonciers (63 000 euros + 28 000 euros + 13 000 euros) soumis au prélèvement à la source.

Ainsi, le taux de prélèvement est plus élevé que le taux d'imposition moyen. L'éventuelle différence sera remboursée au contribuable lors du calcul de l'imposition définitive.



### **3°) A quoi correspond le taux individualisé ?**

L'Administration fiscale calcule, pour chaque foyer, le taux de prélèvement de droit commun qui s'applique à l'ensemble des revenus perçus par le foyer et entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source.

Néanmoins, les couples soumis à une imposition commune peuvent opter pour l'application d'un taux individualisé sur leurs revenus personnels. Leurs revenus communs, notamment les revenus fonciers, restent soumis au taux de prélèvement de droit commun.

Le taux individualisé de Monsieur CARNAC serait de 21%, celui de Madame CARNAC de 15.30%. Les revenus fonciers resteront soumis au taux de droit commun.

### **4°) Dans quels cas choisir le taux neutre ?**

Un autre taux est proposé sur option au contribuable. Le taux neutre peut être privilégié pour préserver la confidentialité des salariés qui ne souhaitent pas communiquer à leur employeur leur taux réel d'imposition. Il est calculé en fonction du revenu mensuel du contribuable et par référence à une grille de taux neutres, communiquée par l'Administration fiscale.

## **II - COMMENT LE TAUX DE PRÉLÈVEMENT S'APPLIQUE-T-IL ?**

### **1°) Quelle est l'assiette sur laquelle s'applique le prélèvement à la source ?**

- Pour les salaires et les pensions de retraite, objet de la retenue à la source prélevée directement par les employeurs et les caisses de retraite, l'assiette de l'impôt correspond aux revenus nets imposables mensuels avant application de l'abattement des 10% pour frais professionnels.
- Pour les autres revenus soumis à l'acompte (revenus fonciers, BNC, BIC, BA, ...), l'Administration fiscale prélève l'impôt sur le compte bancaire du contribuable sur une base mensuelle ou trimestrielle sur option. L'acompte est assis sur les revenus nets imposables de l'avant-dernière année pour laquelle l'imposition a été établie, puis de la dernière année à compter du mois de septembre.

Les pensions de retraite de Monsieur et Madame CARNAC feront l'objet d'une retenue à la source effectuée par leurs caisses de retraite.

En outre, ils seront prélevés par l'Administration fiscale d'un acompte pour leurs revenus fonciers. Dans la mesure où le couple a perçu 13 000 euros de revenus fonciers nets et que leur taux de prélèvement est de 19.30%, ils payeront un acompte mensuel de 209 euros pour ces revenus fonciers ( $13\,000 \text{ euros} \times 19.30\% = 2\,509 \text{ euros par an, soit } 209 \text{ euros par mois}$ ).

Les dividendes et les plus-values restent quant à eux hors du champ d'application du prélèvement à la source et sont soumis à la flat tax (taux proportionnel de 12.8%, également prélevée lors de l'encaissement des revenus), hors option globale du contribuable pour le barème progressif.

### **2°) Comment sont effectués les ajustements de l'impôt ?**

Dans la mesure où le taux de prélèvement à la source ne prend pas en considération les réductions et crédits d'impôt, un réajustement de l'impôt aura lieu après le dépôt de la déclaration des revenus l'année suivante.

Cependant, les réductions et crédits d'impôt concernant les gardes des enfants de moins de 7 ans, les emplois à domicile, les dons effectués à des organismes d'intérêt général, les hébergements en EHPAD ainsi que les investissements en logement intermédiaire, seront remboursés pour partie par un acompte égal à 60% au mois de Janvier de l'année suivante.

En l'espèce, Monsieur et Madame CARNAC emploient un salarié à domicile qui leur donne droit à un crédit d'impôt de 2 250 euros. Le couple effectue également 2 000 euros de dons à des organismes qui leur donne droit à une réduction d'impôt de 1 320 euros. En Janvier 2019, le couple va être remboursé de 60% du crédit d'impôt et de la réduction d'impôt (soit  $2\,250 \text{ euros} \times 60\% = 1\,350 \text{ euros}$  pour le salarié à domicile et  $1\,320 \text{ euros} \times 60\% = 792 \text{ euros}$  pour les dons).

Au mois de Septembre 2019, ils recevront le solde des réductions et des crédits d'impôt afférent à l'année 2018, soit 900 euros pour le crédit d'impôt du salarié à domicile ( $2\,250 \text{ euros} - 1\,350 \text{ euros}$ ) et 528 euros pour la réduction d'impôt des dons effectués aux organismes d'intérêt général ( $1\,320 \text{ euros} - 792 \text{ euros}$ ), en retenant l'hypothèse où les réductions et crédits d'impôt sont identiques en 2017 et en 2018.

### **3°) Comment les revenus de 2018 sont-ils imposés ?**

Grâce à un crédit d'impôt exceptionnel appelé « crédit d'impôt modernisation du recouvrement » (CIMR), les contribuables ne seront pas soumis à une double imposition en 2019 (prélèvement à la source et impôt sur les revenus de 2018).

En effet, le CIMR s'applique aux revenus perçus en 2018 et entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source. Ceux-ci ne seront donc pas imposés en 2019.

Tous les autres revenus réalisés en 2018 et hors du champ du prélèvement à la source (les revenus financiers, les plus-values) et tous les revenus présentant un caractère exceptionnel (indemnités de rupture de contrat de travail, prestations de retraite en capital) seront imposés en 2019 dans les conditions actuellement applicables.

Les crédits d'impôt seront remboursés au contribuable.

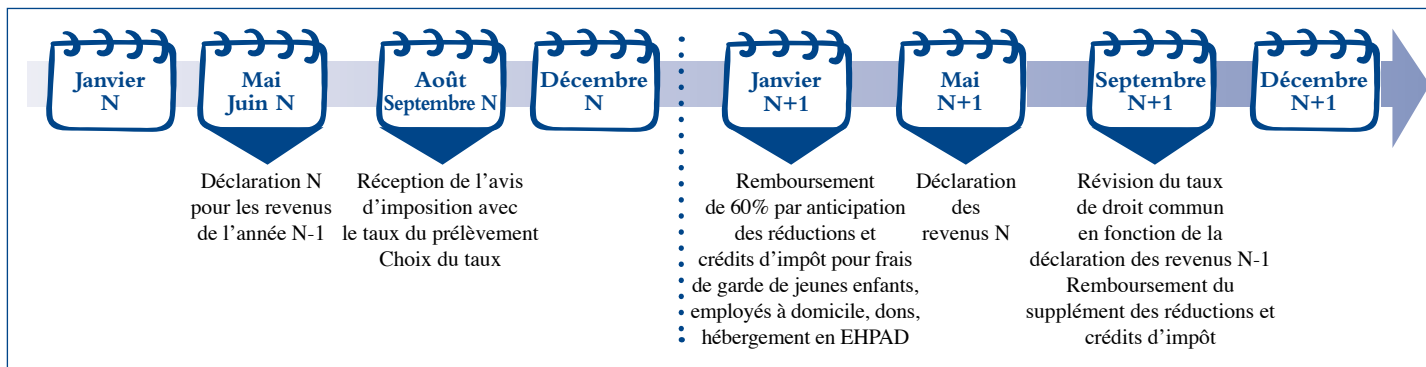
### **4°) Quid des possibilités « d'optimisation » ?**

Des mesures « anti-optimisation » ont été prévues, afin d'éviter tout effet d'aubaine et de maximisation des revenus en 2018.

Par exemple, les contribuables pourraient être tentés de reporter des travaux en 2019 pour ne pas déduire ces travaux de revenus fonciers non imposés en 2018. Les dépenses de travaux et provisions pouvant être déduites des revenus fonciers en 2019 seront plafonnées compte tenu des dépenses réalisées en 2018 en effectuant une moyenne des travaux déductibles sur les deux années.

Pour les travailleurs indépendants, les revenus réalisés en 2018 seront imposés au-delà d'un plafond égal aux revenus les plus élevés des trois dernières années.

## 5°) Quelle est la chronologie des différentes étapes du prélèvement à la source ?



## Reglement Européen du 24 juin 2016 : L'application des régimes matrimoniaux en droit international privé se stabilise et s'unifie

Le nouveau Règlement Européen en matière de régimes matrimoniaux (Règlement 2016/1103 du 24 juin 2016) s'appliquera pour tous les couples mariés à compter du 29 janvier 2019. Les couples mariés avant cette date resteront soumis à la Convention de la Haye du 14 mars 1978, sauf s'ils changent expressément la loi applicable à leur régime matrimonial à compter du 29 janvier 2019.

Le Règlement Européen met fin au principe de la « mutabilité automatique du régime matrimonial » applicable, en cas de transfert de résidence habituelle par les époux au cours de leur mariage dans différents Etats. Ce principe en vigueur dans la Convention de la Haye, entraîne de nombreuses difficultés, en autorisant l'application de plusieurs régimes matrimoniaux, en fonction des Etats et des périodes de résidence successives des époux au cours du mariage.

Désormais, avec le Règlement, les époux seront soumis au régime matrimonial légal de l'Etat dans lequel ils fixent leur première résidence habituelle après le mariage, en l'absence de choix de loi et de régime applicable dans un contrat de mariage (choix de la loi de leur nationalité commune notamment). Ils resteront, sauf volonté expresse de leurs parts, soumis à ce régime, quels que soient leurs lieux de résidence successifs ultérieurs au cours du mariage.

Le Règlement limite également la possibilité de morceler le droit applicable au régime matrimonial. En cas de choix de loi applicable par les époux dans leur contrat de mariage, le principe est celui de l'unité de la loi applicable. Les époux ne disposeront plus de la possibilité de choisir une loi différente applicable à un ou plusieurs immeubles, quel que soit leur lieu de situation.

Ainsi, tout comme le Règlement Européen sur les successions (Règlement 650/2012 du 4 juillet 2012) entré en vigueur pour toutes les successions ouvertes à compter du 17 août 2015, le Règlement apporte une simplification bienvenue des liquidations des régimes matrimoniaux dans un contexte international.

Il convient cependant d'indiquer que la signature d'un contrat de mariage désignant la loi et le régime matrimonial applicables doit être privilégiée en cas de mariage dans un contexte international (époux de nationalité différente, résidences dans plusieurs Etats, patrimoine international), afin d'apporter la sécurité et la stabilité juridique du régime expressément choisi par les époux.

## Nouvelles précisions sur la définition de « société holding animatrice de groupe »

Le Conseil d'Etat vient de se prononcer sur l'appréciation du caractère animateur d'une société holding (CE, 13 juin 2018, n°395495).

Cette décision apporte une précision nouvelle sur la définition de société holding animatrice et vient compléter les différentes décisions déjà rendues par la Cour de Cassation, permettant d'éclairer les contours parfois flous d'une notion pourtant centrale dans de nombreux régimes fiscaux (biens professionnels et IFI, pacte Dutreil et transmission d'entreprises,...). Il convient de préciser à ce titre que le Projet de loi sur la transmission d'entreprises, bientôt examiné au Parlement, contient une définition de la société holding animatrice accompagnée d'un principe de présomption permettant de l'identifier...

Dans cette décision, rendue en matière d'impôt de plus-value et d'application de l'abattement fixe de 500 000 euros (régime de faveur en cas de cession d'actions de PME en cas de départ à la retraite), le Conseil d'Etat indique qu'une société holding doit être considérée comme animatrice de groupe dès lors qu'elle exerce son activité d'animation à titre principal et que celle-ci est caractérisée au regard d'un faisceau d'indices objectifs et factuels.

Ainsi, le Conseil d'Etat indique à son tour que la détention de participations dans des sociétés non animées ou la détention d'autres actifs ne font pas perdre à la société holding sa qualité d'animatrice de groupe, dès lors que cette activité reste prépondérante. La solution est également riche d'enseignements sur l'appréciation objective qui doit être faite des différents indices caractérisant l'animation effective du groupe.

Cette décision nourrit donc de manière constructive une jurisprudence fournie dont l'unification et la synthèse légale seraient aujourd'hui les bienvenues.

**LOUDART**  
PATRIMOINE

10 A, rue de la Paix 75002 PARIS  
Tél. : (0)1 42 86 25 00  
Fax : (0)1 42 86 25 25

8 rue du Château Trompette  
33000 BORDEAUX  
Tél. : (0)5 57 81 80 00  
Fax : (0)5 56 44 95 59

Mail : [oudart@oudart.com](mailto:oudart@oudart.com)  
Site : [www.oudart.com](http://www.oudart.com)

**Vous pouvez retrouver tous nos articles sur notre site :**

**[www.oudart.com](http://www.oudart.com)**

**dans la rubrique Publications & Actualités**